

Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie - Acquisition d'une peinture de J.F. LANCRENON

M. l'Adjoint ROIGNOT, Rapporteur : Il est envisagé d'acquérir l'œuvre suivante : «**Esquisse pour la Paix de J.F. LANCRENON (1794 - 1874)**».

Cette esquisse est une oeuvre préparatoire pour le tableau «La Paix fait régner la Justice et verse l'Abondance sur la Terre», exposé au Salon de 1827 et déposé en 1864 au Château de Vincennes.

J.F. LANCRENON est né à Lods, village proche d'Ornans. Il suit l'enseignement de Girodet et se voit décerner le second prix de Rome en 1815. En 1817, le directeur général des musées lui commande un tableau «Tobie rendant la vue à son père», actuellement présenté dans l'exposition permanente du musée. LANCRENON est apprécié dans les années 1820, lorsque l'esprit davidien règne encore sans partage. L'éclosion du Romantisme qui s'oppose au courant néo-classique davidien remet en cause ses convictions esthétiques et l'amène à fuir la capitale. En 1834, il accepte le poste de conservateur du musée de peinture que lui offre la Ville de Besançon et à partir de 1840 dirige aussi l'Ecole de dessin. Jusqu'en 1872, il s'investit dans la vie culturelle régionale. Cet artiste qui a consacré 38 années de sa vie au service de ses concitoyens est peu représenté dans nos collections. Il est important de sauvegarder un des derniers témoignages de son oeuvre.

Coût de cette acquisition : 8 000 €

Financement :

- Ville de Besançon : 3 200 €

- Fonds Régional d'Acquisitions des Musées (FRAM) : 4 800 €

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider cette acquisition,

- autoriser M. le Maire à solliciter une subvention de 4 800 € auprès du FRAM (2 400 € participation de l'Etat ; 2 400 € participation de la Région),

- autoriser M. le Maire à inscrire ces montants au vu de la notification en recettes par décision modificative au budget de l'exercice courant sur les imputations 13.322/1321.509 CS 52000 et 13.322/1322.509 CS 52000 et à les réaffecter en dépense sur la ligne budgétaire 21.322/2161.509.52000.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 15 juillet 2005.